

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Maldives
Afrique du Sud	Mali
Algérie	Maroc
Arabie Saoudite	Maurice
Birmanie	Mauritanie
Bahreïn	Mongolie
Bangladesh	Népal
Bhoutan	Niger
Botswana	Nigéria
Burundi	Oman
Cameroun	Ouganda
Chine	Pakistan
Congo	Philippines
Côte d'Ivoire	Qatar
Dahomey	République arabe libyenne
Egypte	République arabe syrienne
Emirats arabe unis	République centrafricaine
Ethiopie	République de Corée
Fidji	République du Viet-Nam
Gabon	République khmère
Gambie	République-Unie de Tanzanie
Ghana	Rwanda
Guinée	Samoa-Occidental
Guinée équatoriale	Sénégal
Haute-Volta	Sierra Leone
Inde	Singapour
Indonésie	Somalie
Irak	Souaziland
Iran	Soudan
Israël	Sri Lanka
Jordanie	Tchad
Kenya	Thaïlande
Koweït	Togo
Laos	Tunisie
Lesotho	Yémen
Liban	Yémen démocratique
Libéria	Yougoslavie
Madagascar	Zaïre
Malaisie	Zambie
Malawi	

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Saint-Marin
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	
Japon	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Costa Rica
Barbade	Cuba
Bolivie	El Salvador
Brésil	Equateur
Chili	Guatemala
Colombie	Guyane

Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama

Paraguay
Pérou
République Dominicaine
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *d* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie
Bulgarie
Hongrie
Pologne
Roumanie
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques

2962 (XXVII). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2011 (XX) du 11 octobre 1965, 2193 (XXI) du 15 décembre 1966, 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969 et 2863 (XXVI) du 20 décembre 1971, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction le nouveau développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne leurs efforts en vue de trouver une solution à la grave situation en Afrique australe,

Notant en particulier les résultats des réunions que le Conseil de sécurité a tenues à Addis-Abeba, du 28 janvier au 4 février 1972¹³, en réponse à l'invitation de l'Organisation de l'unité africaine,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹⁴ et félicite le Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour promouvoir cette coopération;

2. Réaffirme la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts en vue de trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier pour offrir une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe et pour diffuser des informations relatives à la grave situation actuelle dans cette région;

4. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un

¹³ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, 1627^e à 1639^e séances.

¹⁴ A/8859.

rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les autres organismes des Nations Unies intéressés.

2108^e séance plénière
13 décembre 1972

2991 (XXVII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juin 1971 au 15 juin 1972¹⁵, présenté conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

Ayant reçu également le rapport présenté par le Secrétaire général¹⁶ conformément à la résolution 2864 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971,

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 2 (A/8702).

¹⁶ A/8847 et Add.1.

Prenant note des vues et suggestions contenues dans le rapport du Secrétaire général ainsi que dans les réponses des Etats Membres annexées audit rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juin 1971 au 15 juin 1972, ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2864 (XXVI) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* aux Etats Membres de veiller à la stricte application des décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

3. *Fait appel* aux Etats Membres qui n'ont pas encore exprimé leur avis sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte de le faire au plus tard le 30 juin 1973;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2111^e séance plénière
15 décembre 1972

*
* * *

Autres décisions

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 2037^e séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 20 septembre 1972, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale¹⁷.

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A ses 2035^e, 2036^e, 2037^e, 2047^e, 2070^e et 2081^e séances plénières, les 22, 23 et 29 septembre, 20 octobre et 9 novembre 1972, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau¹⁸, a adopté l'ordre du jour de sa vingt-septième session.

A ses 2035^e et 2036^e séances plénières, les 22 et 23 septembre 1972, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau¹⁹, d'inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session :

Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective.

Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Question de l'envoi d'invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'ils deviennent parties à la Convention sur les missions spéciales.

Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28.

Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/8816.

¹⁸ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, documents A/8800/Rev.1 et Add.1 et 2. Pour la répartition des points de l'ordre du jour, voir p. v ci-dessus.

¹⁹ *Ibid.*, document A/8800/Rev.1, par. 15 et 16.